

ARRÊTÉ N° 27/2020 DU 17 MARS 2020

**FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS MUNICIPAUX
ANNULATION TEMPORAIRE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX RISQUES PANDÉMIQUES DU COVID-19
CONFINEMENT SANITAIRE

Le Maire de la Commune de Wingles,

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2212-2, L2212-3, L2212-4 et L2212-5,

Vu la circulaire NOR : MENG2007101C n° 2020-059 du 7-3-2020 relative au Plan ministériel de prévention et de gestion Covid-19,

Considérant l'état de vigilance maximale préconisée par le Président de la République lors de son allocution du 12 mars 2020,

Considérant la décision gouvernementale de fermer l'ensemble des établissements scolaires sur le territoire national,

Considérant les préconisations gouvernementales en matière de santé publique, notamment celles qui sont directement liées à la conduite afin de limiter la propagation du virus SARS-COV-2 « COVID-19 » au sein des établissements publics accueillant des manifestations, des rassemblements, ou tout autre regroupement de personnes, en intérieur et en extérieur,

Considérant que le Maire a le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer la propagation du virus contenu de la durée d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes,

Considérant que ces mesures prennent effet **jusqu'à nouvel ordre** en fonction de l'avancée de l'épidémie nationale et des mesures gouvernementales qui y sont adaptées,

REÇU EN PRÉFECTURE

le 17/03/2020

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les établissements municipaux recevant du public sont fermés le mardi 17 mars 2020 à partir de 12 heures et ce, jusqu'à nouvel ordre

ARTICLE 2 :

le marché hebdomadaire se tenant le mercredi en centre ville est également annulé temporairement à partir du mercredi 18 mars, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5:

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commandant de Police Nationale de CARVIN, le Responsable de la Police Municipale de WINGLES, les responsables des services municipaux et les directeurs des établissements scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à WINGLES, le 17 mars 2020.

Le Maire,


Maryse LOUP



REÇU EN PREFECTURE

le 17/03/2020

Application agréée E-legalite.com